

Décision n° 2024/142/D



**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 2020/06/34 du 8 juin 2020, n° 2020/07/37 du 6 juillet et n° 2022/10/06  
du 17 octobre 2022 ;

### DECIDE

**ART. 1** - De demander une subvention d'un montant de 15 000 € auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projet « Acquérir et installer des équipements en matière de sécurité » et plus particulièrement le dispositif anti-intrusion dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour les 5 écoles montbrisonnaises dont le montant des travaux s'élève à 31 494 € H.T.

**ART. 2** - Le présent article sera publié sur le site internet de la ville de Montbrison le 25/11/2024

**ART. 3** - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

**ART. 4** - Mr le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent acte.



MONTBRISON, le 21/11/2024



**Christophe BAZILE**  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomération

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.loirerecours.fr](http://www.loirerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.